



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30065-544
et son règlement situé à l'angle de la rue de la
Fontenette, de la rue de Veyrier et de la rue des
Horlogers dans l'îlot dit « des Menuisiers », sur le
territoire de la commune de Carouge

31 janvier 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30065-544 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 1^{er} novembre 2019 et modifié les 17 mars, 27 août et 18 novembre 2020 et les 28 octobre 2021 et 26 avril 2022 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2011-13 daté de mars 2011, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 14 mars 2011 et son addendum daté de mars 2017, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 10 avril 2017 ;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, daté du 20 octobre 2017 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 13 décembre 2019 ;

vu l'enquête publique n° 1995, ouverte du 17 juin au 23 juillet 2022 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Carouge, selon délibération du 22 juin 2023 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 6 novembre au 6 décembre 2023;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30065-544 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le plan n° 30065-544 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le plan n° 30065-544 abroge et remplace pour partie le plan localisé de quartier n° 29915-544 adopté par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2013.
4. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
6. Un exemplaire du plan n° 30065-544 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :